

PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le cinquième (5^e) jour de février 2018 à 19h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, à laquelle sont présents :

M. Richard Picard, conseiller	siège # 3
M ^{me} Julie Lamontagne, conseillère	siège # 4
M. Gaétan Côté, conseiller	siège # 5
M. Marc Cantin, conseiller	siège # 6

Absences motivées :

M ^{me} Isabelle Couture, conseillère	siège # 1
M. André Therrien, conseiller	siège # 2

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, M. Denis Lalumière.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, M^{me} Manon Goulet, est également présente, agissant à titre de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

Consultation publique

Projet de règlement no. 1140 – Modifiant le règlement de zonage no. 1035 afin de créer les zones M-6, A-18 et AFT1-8

1. Items statutaires

1.1.	Adoption de l'ordre du jour	Décision
1.2.	Période de questions	Information
1.3.	Adoption des procès-verbaux	Décisions
	• Séance ordinaire du 15 janvier 2018	
	• Séance extraordinaire du 15 janvier 2018	
1.4.	Présentation des dépenses récurrentes	Information
1.5.	Adoption des comptes à payer	Décision
1.6.	Dépôt de la situation financière au 31 janvier 2018	Information
1.7.	Suivi des dossiers municipaux	Information

2. Administration

2.1.	Autorisation de remboursement de dépenses des élus	Décision
2.2.	Projet de règlement no 1143 – Rémunération des élus	Décision
2.3.	Projet de règlement no 1145 – Code d'éthique révisé des élus	Décision
2.4.	Formation PL122 - autorisation	Décision

3. Infrastructures municipales

4. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

5. Services de proximité, développement et tourisme

6. Communications et participation citoyenne

- | | | |
|------------|---|-------------|
| 7. | Vie communautaire, éducation, loisirs et culture | |
| 7.1 | Proclamation des journées de la persévérance scolaire | Décision |
| 7.2 | Nomination d'un PLUS pour la persévérance scolaire | Décision |
| 8. | Finances, budget et taxation | |
| 8.1. | Projet de règlement no 1144 – Taxation 2018 | Décision |
| 8.2. | Envoi des comptes de taxes | Décision |
| 9. | Urbanisme et environnement | |
| 9.1 | CPTAQ – décisions | Information |
| 9.2 | Projet de règlement no 1140 – Nouvelles zones | Décision |
| 10. | Sécurité publique | |
| 10.1 | Plan de mise en œuvre – année 5 | Décision |
| 11. | Affaires diverses | |
| 12. | Liste de la correspondance | |
| 13. | Période de questions | |
| 14. | Certificat de disponibilité | |
| 15. | Levée de la séance | |

M. Denis Lalumière souhaite la bienvenue à tous.

La rencontre débute par la consultation publique sur le :

Projet de règlement n° 1140 décrétant la création de 3 nouvelles zones.

M. Dany St-Onge, inspecteur en urbanisme et environnement est présent afin de répondre aux questions des citoyens sur les différentes dispositions.

Les mises en situation et les cartes sont présentées à la satisfaction des citoyens présents. Le sujet sera traité au point 9.2.

1. Items statutaires

1.1. Adoption de l'ordre du jour

M^{me} Manon Goulet fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte l'ordre du jour tel que présenté.

2018-02-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.2. Période de question

Suite au nouveau règlement de régie interne en vigueur, les citoyens peuvent dorénavant poser des questions en début de séance sur les points à l'ordre du jour.

1.3. Adoption des procès-verbaux

Séance ordinaire du 15 janvier 2018

Il est proposé par M^{me} Julie Lamontagne,
Et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 tel que présenté par la directrice générale.

2018-02-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

Séance extraordinaire du 15 janvier 2018

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018 tel que présenté par la directrice générale.

2018-02-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.4. Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée à chacun des membres du conseil.

M. Denis Lalumière souligne le coût élevé du chauffage au Domaine Aylmer. Un suivi sera effectué.

1.5. Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer au 5 février 2018

4	PETITE CAISSE	173.05 \$
8	DANY ST-ONGE	344.89 \$
9	BILO-FORGE INC.	4 645.68 \$
10	EXCAVATIONS GAGNON & FRÈRES INC.	434.66 \$
16	L'ÉCHO DE FRONTENAC INC.	239.24 \$
21	J.N. DENIS INC.	1 487.96 \$
29	VILLE DE DISRAELI	6 172.26 \$
34	MEGABURO	302.96 \$
46	ASSOCIATION DES CHEFS EN SECURITÉ	293.19 \$
49	RÉSEAU BIBLIO DE L'ESTRIE	4 655.75 \$
50	ALAIN LAVIOLETTE	650.00 \$
55	BENOIT BOISVERT	69.00 \$
68	BIBLIOTHEQUE DE STRATFORD	400.00 \$
124	RICHARD PROTEAU	333.43 \$
133	JEROME BRETON	140.73 \$
301	MARCHÉ RÉJEAN PROTEAU INC.	40.22 \$
308	MONTY SYLVESTRE, CONS. JURIDIQUES	376.78 \$
384	TOROMONT CAT (QUÉBEC)	8 439.67 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE	7 407.55 \$

530	SYNDICAT DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX	487.37 \$
654	NAPA DISRAELI (0609)	297.48 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC.	7 220.91 \$
762	RESSORTS ROBERTS-TRACTION MÉGANTIC	296.01 \$
869	ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	2 160.38 \$
889	PROPANE GRG INC.	2 700.56 \$
1046	SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	665.49 \$
1051	DBO EXPERT INC.	83.42 \$
1052	LE PRO DU CB INC.	80.43 \$
1066	ALSCO CORP.	247.73 \$
1077	BATTERIES G.B. INC.	37.95 \$
1102	GARAGE SERGE LUCAS	231.39 \$
1148	POMPES ET FILTRATION TM	18.68 \$
1222	SERGE GÉLINAS	27.50 \$
1249	TGS INDUSTRIEL	72.98 \$
1295	WURTH CANADA LTEE	631.24 \$
1321	VALORIS	2 370.48 \$
1356	GROUPE ENVIRONEX INC.	163.26 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPÉRATIF	302.37 \$
1440	ANDRÉ THERRIEN	45.08 \$
1443	P.H. VITRES D'AUTOS INC.	558.66 \$
1444	MIGUEL GRENIER	77.74 \$

TOTAL **55 384.13 \$**

→ N° 29 Ville de Disraeli : Une première tranche de la quote-part à verser pour le site d'enfouissement.

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

2018-02-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.6 Dépôt de la situation financière au 5 février 2018

Les élus ont reçu le rapport sur les activités financières au 5 février 2018. La réparation de la rétrocaveuse implique une dépense importante non prévue d'environ 8 000\$.

1.7 Suivi des dossiers municipaux

Les citoyens sont informés du nouveau partage des tâches entre les membres du conseil. Un élu est responsable d'au moins un secteur d'activité et assisté d'un partenaire. À chaque séance du conseil, les élus partageront l'information dans leurs secteurs respectifs.

SECTEURS D'ACTIVITÉS	RESPONSABLE	PARTENAIRE
Infrastructures municipales (voirie, aqueduc, égouts, bâtiments)	Gaétan Côté	Julie Lamontagne

SECTEURS D'ACTIVITÉS	RESPONSABLE	PARTENAIRE
Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle	Julie Lamontagne	Denis Lalumière
Services de proximité, développement et tourisme	Marc Cantin	Isabelle Couture
Communications et participation citoyenne	Isabelle Couture	Marc Cantin
Vie communautaire, éducation, loisirs et culture	André Therrien	Richard Picard
Finances, budget et taxation	Richard Picard	Denis Lalumière
Urbanisme et environnement	Denis Lalumière	André Therrien
Sécurité publique	Denis Lalumière	Gaétan Côté

Infrastructures municipales (voirie, aqueduc, égouts et bâtiments)

- Les pluies abondantes du 12 janvier 2018 ont fait ressortir plusieurs problématiques, en ce qui a trait à la structure des chemins. M. Christian Vachon a déposé un rapport démontrant les différents dommages subis et les coûts de réparation s'y rattachant. De plus, certaines corrections seront apportées afin de prévenir une situation semblable.
- Les travaux se poursuivent au Centre communautaire : une nouvelle salle au 1^{er} étage sera aménagée.
- Dans le but d'acheter un camion Ford-550 neuf, le responsable de la voirie travaille présentement à la préparation des plans et devis.
- En 2018, des travaux d'asphaltage seront effectués sur une partie de la cour arrière du Centre communautaire. De plus, la virée de la 1^{re} avenue sera asphaltée, ce qui facilitera le travail des employés de voirie.

Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

Secteur administratif :

Retour de M^{me} Sofie Maheux le 22 janvier 2018 sur une base progressive.

Les membres du conseil tiennent à souligner la contribution de M^{me} Johanne Poulin pendant le remplacement de M^{me} Maheux : son travail fut grandement apprécié.

Secteur voirie :

M. Miguel Grenier a passé l'examen pré-embauche. Il sera appelé au besoin ayant un statut occasionnel.

Services de proximité, développement et tourisme

Projet cannabis et chanvre à Weedon :

Des présentations ont eu lieu à Sherbrooke démontrant les impacts de ce projet dans toute la région.

M. Richard Tanguay, maire de Weedon, a demandé aux organismes de développement de la MRC du Haut-St-François de nous associer aux discussions en lien avec le développement de ce projet.

En plus de la production de cannabis, le projet vise la culture du chanvre permettant plusieurs types d'usage. Selon les informations reçues, l'investissement serait de plusieurs centaines de millions de dollars.

Quelles seraient les retombées pour Stratford ?

- Création d'emplois
- Offres d'hébergement
- Possibilité de culture pour nos agriculteurs
- Sous-traitance

Les membres du conseil suivent de près ce dossier.

Communication et participation citoyenne

Une version EXPRESS du Stratford-Info sera distribuée à même l'envoi des comptes de taxes.

Considérant le délai entre chaque parution régulière de notre petit journal, des versions abrégées seront produites afin d'informer plus adéquatement la population.

Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

Instaurées par le Comité des loisirs, les activités hivernales vont bon train.

Cache-oreilles :

149 raquetteurs, baisse d'achalandage due à la température incertaine.

Réseautage culturel :

Des rencontres ont lieu avec les représentants de Weedon et Disraeli afin d'offrir certaines activités culturelles (ex. : spectacle, pièce de théâtre, etc.). Le partage des coûts et ressources liés à ces activités sera discuté.

M. Gaétan Côté quitte son siège à 19h45.

Finances, budget et taxation

Le sujet sera traité au point 8.1.

Urbanisme et environnement

- Suite à la rénovation cadastrale, certains lots ont été créés en bordure du lac Aylmer. Cette situation peut s'avérer conflictuelle dans l'avenir.

Un jugement de la Cour d'Appel en date du 8 janvier 2018 confirme que ces nouveaux lots sont la propriété de l'État.

Le Conseil juge qu'il est de son devoir d'informer adéquatement les propriétaires riverains de cette situation. Des démarches seront entreprises prochainement.

Monsieur Gaétan Côté reprend son siège à 19h50.

- Le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs désire effectuer des travaux forestiers majeurs sur les terres publiques à Stratford. Une séance d'information et de consultation est prévue le 2 mars à Stratford. Une autre séance est prévue à Notre-Dame-des-Bois.

3 zones sont visées :

- * Extrémité Sud du lac Elgin
- * Secteur du chemin Martel (de chaque côté)
- * Côté Nord de Stratford (adossée à St-Praxède)

Le Plan d'Aménagement Forestier Intégré Opérationnel (PAFIO) prévoit des coupes forestières sur une période de 5 ans.

Suite à la séance d'information, les participants doivent émettre leurs commentaires au plus tard le 8 mars, ce qui est très court comme délai.

Les travaux visent des coupes partielles et des coupes de régénération, qui correspondent à des coupes à blanc. Les risques d'érosion sont préoccupants puisque les travaux seront effectués sur des terrains en pente.

- Association des riverains du lac Aylmer (ARLA) :

Une rencontre a eu lieu le 25 janvier regroupant les élus des 5 municipalités riveraines, le but étant de travailler ensemble à l'amélioration de la qualité de l'eau du lac Aylmer. Des comparatifs 2012-2017 ont été présentés à cette occasion démontrant une augmentation des plantes envahissantes.

Les maires doivent se rencontrer à nouveau. Un suivi sera effectué.

Sécurité publique

- Le 19 février, il y aura une présentation de l'étude réalisée relativement à un regroupement des services d'incendie du secteur sud de la MRC des Appalaches, étude à laquelle Stratford a participé.
- En 2018, le Conseil désire mettre en place le plan des mesures d'urgence. Le travail débutera en avril.

2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

Attendu que dans le cadre de leurs fonctions les élus doivent se déplacer, occasionnant des frais pour chacun;

Il est proposé par M^{me} Julie Lamontagne,
Et résolu :

Que les frais de déplacement des élus mentionnés ci-dessous soient remboursés selon le tarif en vigueur.

2018-02-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

M. Denis Lalumière mentionne que par souci de transparence, tous les déplacements passés et futurs sont détaillés ci-dessous.

DATE	NATURE	LIEU	MEMBRES DU CONSEIL
12/01/2018	Tournée du Ministre Coiteux	Lac-Mégantic	Gaétan Côté
19/01/2018	Visite des installations de Gesterra	St-Rosaire	André Therrien
24/01/2018	Centre culturel de Weedon	Weedon	André Therrien
25/01/2018	Rencontre ARLA	Beaulac-Garthby	Gaétan Côté et André Therrien
01/02/2018	Séance d'information sur les services de la MRC du Granit	Lac-Mégantic	Denis Lalumière Richard Picard et Gaétan Côté
08/02/2018	Carrefour action municipale	Magog	Richard Picard
09/02/2018	Tourisme Région de Mégantic	Lac-Mégantic	Tous
11/02/2018	Brunch des élus	Lac-Mégantic	Marc Cantin et Gaétan Côté
19/02/2018	Présentation des résultats de l'étude incendie des secteurs Sud des Appalaches	Disraeli	Gaétan Côté et Richard Picard
À préciser	Atelier système des mesures d'excellence des destinations	Lac-Mégantic	Marc Cantin
À préciser	Visite du Centre Magnétique	Lac-Mégantic	Isabelle Couture et Marc Cantin

2.2 Projet de règlement no 1143 – Rémunération des élus

Des copies sont remises aux citoyens.

Règlement numéro 1143 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal et abrogeant tout règlement antérieur à ce sujet.

Attendu que le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford juge opportun de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

Attendu qu'un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 15 janvier 2018 par le conseiller Marc Cantin.

Attendu qu'un avis public a été donné le 12 décembre 2017 par la directrice générale secrétaire-trésorière et résumant le contenu du projet de règlement et indiquant qu'au cours de la séance ordinaire qui se tiendra le 15 janvier 2018 à compter de 19 h au Centre communautaire situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, ce règlement sera adopté, laquelle séance n'est pas tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

En conséquence, il est proposé par M. Marc Cantin et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s, le maire ayant exprimé son vote positif :

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Rémunération annuelle

La rémunération annuelle pour le maire est fixée à 16 650 \$ et la rémunération annuelle pour les conseillers est fixée à 5 550 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels elle a été membre du conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

Article 3 Rémunération additionnelle en cas de remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatorze (14) jours consécutifs, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la quinzième journée de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant la période de remplacement; ainsi, cette rémunération additionnelle est égale à la différence entre la rémunération annuelle du maire à laquelle le maire a droit durant la période en cause et la somme que le maire suppléant reçoit par ailleurs durant la même période à titre de conseiller.

Article 4 Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la

rémunération annuelle prévue à l'article 2.

Article 5 Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les trois (3) prochaines années, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'indexation applicable est de 1,81 % et par la suite, l'indexation applicable consiste dans l'augmentation du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation d'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada jusqu'à concurrence de 2 %.

Article 6

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2018.

Article 7

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus et plus spécifiquement le règlement numéro 1134.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2018-02-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

2.3 Projet de règlement n° 1145 – Code d'éthique révisé

Des copies sont remises aux citoyens. M. Denis Lalumière mentionne que certains changements ont été apportés suite à la formation que les élus ont suivie.

M. Gaétan Côté revient sur les principaux changements et extraits du projet de règlement :

Conflit d'intérêts :

« Un élu qui siège au Conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif ou une coopérative de solidarité ne peut être en conflit d'intérêts lors d'une prise de décision au conseil municipal puisque sa situation ne lui procure aucun avantage. »

Avantages :

C'est tolérance 0 pour tout avantage qui pourrait influencer l'indépendance de jugement d'un élu.

« Cependant, un avantage ne pouvant excéder 50\$ est accepté s'il n'est pas de nature privée. Au-delà de ce montant, l'élu doit produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier. »

L'article 5 a été remplacé puisque l'énoncé du précédent règlement n'était pas applicable parce que trop général.

M. Gaétan Côté revient sur l'obligation de loyauté. Il ajoute « ce qui est confidentiel doit rester confidentiel en tout respect du Conseil municipal ».

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus

municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 1^{er} mars 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gaétan Côté qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 15 janvier 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 17 janvier 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GAÉTAN CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (2010, c.27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit réviser son code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie révisé sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie révisé doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie révisé ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2); Voir Annexe A
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association (à l'exclusion d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité) dont elle a le contrôle ou dont elle est administrateur, dirigeant ou employé. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage dont la valeur excède 50\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect des personnes et équité

Les rapports de toute personne avec les membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

Tout élu doit ainsi :

- a) Agir de manière équitable dans l'exercice de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne, un groupe ou un organisme;
- b) S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles ou des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou son intégrité;
- c) Utiliser un langage poli, civilisé et courtois.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° *la réprimande;*
- 2° *la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*
 - a) *du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,*
 - b) *de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,*
- 3° *le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;*
- 4° *la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.»

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Article 304

«Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée».

Article 361

«Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait».

2018-02-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

2.4 Formation PL122 – autorisation

Attendu l'adoption en juin 2017 du projet de loi n° 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie;

Attendu que la direction doit être informée de tous les changements en vigueur et à venir de ce projet de loi;

Il est proposé par M^{me} Julie Lamontagne,
Et résolu :

D'autoriser Mme Manon Goulet à participer à une session de perfectionnement de 2

jours exposant les impacts de l'adoption du projet de loi 122 sur le travail du directeur général et secrétaire-trésorier et qu'il lui soit remboursé ses frais de déplacements et repas selon les tarifs en vigueur.

D'autoriser le paiement à l'Association des directeurs municipaux du Québec d'un montant de 600 \$ taxes incluses pour cette formation.

2018-02-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

3. **Infrastructures municipales**

4. **Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**

5. **Services de proximité, développement et tourisme**

6. **Communications et participation citoyenne**

7. **Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

7.1 **Proclamation des journées de la persévérance scolaire**

Monsieur Denis Lalumière mentionne que le conseil joint ce mouvement puisqu'il est conscient que le manque d'encouragement au primaire peut avoir pour conséquence le décrochage scolaire au secondaire : les études le démontrent. Le conseil appuie cette démarche qui met en évidence l'importance de la persévérance scolaire dès le primaire.

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élus de l'**Estrie** ont placé depuis **12 ans**, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'**Estrie**, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de l'**Estrie** sont de plus en plus nombreux à persévérer depuis le début des travaux régionaux en 2006, mais qu'encore **20 %** de ses jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (25.4 % pour les garçons et 14.4 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le travail du **Projet PRÉE** et des acteurs mobilisés pour la

réussite des jeunes permet à la région d'économiser **des millions de dollars** annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le **Projet PRÉE** organise, du 12 au 16 février 2018, la 9^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie sous le thème « **Vos gestes, un + pour leur réussite** », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention du décrochage scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés de **l'Estrie**;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu :

DE PROCLAMER que les 12, 13, 14, 15 et 16 février 2018 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'APPUYER le Projet Partenaires pour la réussite éducative et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, de la santé, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

DE FAIRE PARVENIR copie de cette résolution au Projet Partenaires pour la réussite éducative.

2018-02-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

7.2 Nomination d'un PLUS pour la persévérance scolaire

Considérant son engagement au conseil d'établissement de l'école, au comité Famille et au comité OrganisAction;

Considérant l'enthousiasme avec lequel elle accompagne plusieurs élèves de la communauté vers la réussite scolaire et ce, au-delà de son mandat professionnel;

Considérant l'énergie qu'elle a investie dans le projet de maternelle 4 ans;

Considérant son travail acharné à la mise en place de conditions favorables à la persévérance scolaire;

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu :

DE NOMMER Mme Stéphanie Bilodeau comme PLUS pour la persévérance scolaire.

Qu'un portrait de Mme Stéphanie Bilodeau PLUS pour la persévérance scolaire soit diffusé sur le Facebook de la municipalité et dans le Stratford Info Express.

Que le bandeau de notre page Facebook soit celui des JPS 2018 du 12 au 16 février inclusivement.

2018-02-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

M. Richard Picard ajoute :

Il faut vraiment dire un « Bravo » à M^{me} Stéphanie Bilodeau qui a travaillé très fort pour la mise en place de la maternelle 4 ans, celle-ci a aidé certains élèves à cheminer et ce, tout à fait bénévolement. « Bravo ».

8. Finances, budget et taxation

8.1 Projet de règlement n° 1144 – Taxation 2018

M. Richard Picard mentionne quelques changements :

- Taxe foncière augmentation d'un sou à 0.44 \$ / 100 \$.
- Aqueduc : la taxe foncière absorbe 25 % du coût d'opération et d'administration comparativement à 20 % l'an passé.
- Tarif d'eau potable : légère baisse de tarif pour les citoyens concernés due au renouvellement du prêt à un taux d'intérêt moindre (17,97 \$ en baisse par matricule).
- Tourisme : cette taxe est abolie.

Règlement fixant le taux de la taxe foncière générale, la tarification des services, les compensations, les taux d'intérêt sur les arrérages, le nombre ainsi que la date des paiements.

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford a adopté un budget pour l'année financière 2018;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la Municipalité déneige leur chemin à l'hiver;

ATTENDU QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

ATTENDU QUE le Conseil recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçus;

ATTENDU QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre cet objectif en toute équité;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celui du village et du chemin Aylmer;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 231 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis d'au plus 10 \$;

ATTENDU QUE la combinaison des articles 2, 91 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la municipalité d'accorder une aide aux personnes physiques défavorisées et, à cette fin, d'établir tout programme d'aide;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la session ordinaire du quinze (15) janvier 2018 par le conseiller Richard Picard ainsi que présenté par ce dernier;

À CES CAUSES la Municipalité du Canton de Stratford décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre tels que définis ici-bas, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Commerce :

Bâtiment ou partie de bâtiment, local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services professionnels, incluant les institutions financières;

Foyer d'hébergement :

Maison d'habitation réservée à certaines catégories de personnes et où certains équipements et services sont disponibles, incluant ce qu'il est convenu d'appeler les « centres d'accueil »;

Industrie :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer

ou transformer des produits ou des objets;

Logement :

Maison unifamiliale, appartement ou ensemble de pièces, où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur; le mot « logement » ne comprend pas les résidences secondaires ou les roulottes;

Résidence secondaire :

Logement utilisé de façon sporadique et n'étant pas le lieu de résidence principale des personnes qui y habitent;

Roulotte :

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

Terrain de camping :

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiature, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature;

Taxe foncière générale

Article 3

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité sur une base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,44 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Service d'aqueduc – tarification

Article 4

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'aqueduc est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, une tarification de base pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'aqueduc selon les barèmes suivants :

(1) 310 \$ pour chaque

- (a) logement ou résidence secondaire;
- (b) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (c) salon de coiffure situé dans un local commercial distinct;
- (d) station-service, garage de mécanique générale ou spécialisée;
- (e) commerce non prévu au paragraphe (2);

(2) 625 \$ pour chaque

- (a) logement incluant un salon de coiffure;
- (b) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
- (c) gîte du passant;
- (d) restaurant ou cantine;

- (e) épicerie, dépanneur, magasin général, pharmacie ou quincaillerie;
- (f) industrie;
- (g) institution bancaire, clinique vétérinaire et entreprise d'excavation;

(3) 935 \$ pour chaque centre d'accueil ou foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et un restaurant dans des locaux distincts, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

Service d'égouts – tarification

Article 5

Le premier 4,5 % du coût d'opération et d'administration du service d'égout est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'égouts, une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'égouts selon les barèmes suivants :

(1) 316 \$ pour chaque

- (a) logement ou résidence secondaire;
- (b) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (c) salon de coiffure situé dans un local commercial distinct;
- (d) station-service, garage de mécanique générale ou spécialisée;
- (e) commerce non prévu au paragraphe (2);

(2) 437 \$ pour chaque

- (a) logement incluant un salon de coiffure;
- (b) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
- (c) gîte du passant;
- (d) restaurant ou cantine;
- (e) épicerie, dépanneur, magasin général, pharmacie ou quincaillerie;
- (f) industrie;
- (g) institution bancaire, clinique vétérinaire et entreprise d'excavation;

(3) 822 \$ pour chaque foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et un restaurant dans des locaux distincts, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

Service de l'enlèvement des matières résiduelles (déchets) – tarification

Article 6

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la municipalité :

(a) 166 \$ pour chaque

- (i) logement;
- (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;

- (b) 83 \$ pour chaque
 - (i) résidence secondaire par numéro civique; et
 - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (c) 234 \$ pour chaque
 - (i) commerce, industrie et institution;
 - (ii) exploitation agricole utilisant des plastiques d'emballage;
- (d) 33 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public, loué ou occupé;
- (e) 2 700 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, une résidence secondaire et une roulotte, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

Service de la récupération (recyclage) – tarification

Article 7

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport et d'administration de la collecte des matières recyclables selon les barèmes suivants :

- (1) 11 \$ pour chaque résidence permanente;
- (2) 6 \$ pour chaque
 - (i) résidence secondaire;
 - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (3) 14 \$ pour chaque exploitation agricole, peu importe que l'exploitation agricole soit comprise dans une unité d'évaluation comprenant ou non une résidence;
- (4) 18 \$ pour chaque commerce;
- (5) 6 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et une exploitation agricole, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

Service de vidange des boues septiques – tarification

Article 8

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

- (1) 80 \$ pour chaque logement;

- (2) 40 \$ pour chaque résidence secondaire ou roulotte;
- (3) 80 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons;
- (4) 116 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 2001 à 3000 gallons;
- (5) 188 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 3001 à 4000 gallons;
- (6) 228 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 4001 à 5000 gallons;
- (7) 260 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 5001 à 6000 gallons;
- (8) Un taux horaire de vidange de la fosse réévalué annuellement pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de plus de 6000 gallons.

Les commerces sont vidangés tous les ans, les logements tous les deux (2) ans et les autres bâtiments tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidanges périodiques, dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin. Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Article 9

Dans tous les cas de vidange supplémentaire ou non prévue à l'article 8 ci-haut, les frais facturés par le fournisseur devront être assumés par le propriétaire selon le tarif établi par l'entrepreneur.

Service des incendies – tarification

Article 10

Le premier 50 % du coût d'opération et d'administration du service des incendies est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut

Afin de couvrir les frais d'opération et d'administration du Service des incendies, il est imposé et il est exigé pour l'année 2018 une compensation à l'égard de tous les immeubles sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments, selon les tarifs suivants :

- (1) 160 \$ pour
 - (a) chaque foyer d'hébergement (code 1543);
 - (b) chaque bâtiment de culture, récréation et loisirs (codes 7000 à 7999);
- (2) 108 \$ pour chaque service de transport, communication et services publics (codes 4000 à 4999);
- (3) 63 \$ pour chaque commerce et service (codes 5000 à 6999);
- (4) 48 \$ pour

- (a) chaque logement (code 1000);
- (b) chaque résidence secondaire (code 1100);
- (c) chaque maison mobile (codes 1211 et 1212);
- (d) chaque ferme n'ayant pas d'animaux (codes 8000 à 8999);
- (e) chaque industrie non exploitée (code 9420);

(5) 73 \$ pour

- (a) chaque immeuble résidentiel à logements;

(6) 358 \$ pour

- (a) chaque industrie (codes 3280 à 3840);
- (b) chaque ferme avec animaux (codes 8000 à 8999);

(7) 15 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public, loué ou occupé;

(8) 23 \$ chaque autre immeuble sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments et qui n'est pas décrit aux paragraphes (1) à (7) ci-haut.

Les codes entre parenthèses ci-haut font référence aux codes du service Infotech pour la description des immeubles et sont utilisés ici uniquement à titre de référence.

Article 11 Fausse alarme

Advenant une défectuosité ou un mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, tel que défini au Règlement numéro 1084 sur les systèmes d'alarme incendie, pendant l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le trente et un (31) décembre, il est imposé et sera exigé, un tarif selon les barèmes suivants :

FAUSSE ALARME RÉSIDEN- TIELLE OU COMMERCIALE	
Deuxième (2 ^e) et plus	300 \$

Service de déneigement – tarification

Article 12

Le premier 10 % du coût d'opération et d'administration du service de déneigement est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service de déneigement selon les barèmes suivants :

- (1) 86 \$ par immeuble sur tout le territoire de la municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 72 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin appartenant à la Municipalité et déneigé par la Municipalité.

Service d'entretien des chemins (été) – tarification

Article 13

Le premier 10 % du coût d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) selon les barèmes suivants :

- (1) 109 \$ par immeuble sur tout le territoire de la municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 128 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin public de gravier entretenu par la Municipalité, incluant les immeubles partant du numéro civique 786 jusqu'au numéro civique 1288 du rang Elgin, inclusivement.
- (3) 35 \$ additionnels pour chaque emplacement d'un terrain de camping devant emprunter un chemin entretenu par la municipalité pour accéder à son emplacement.»

Roulottes

Article 14

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018, un permis de dix dollars (10 \$) pour chaque période de trente (30) jours, payable d'avance à la Municipalité, sur toutes les roulottes qui se trouvent sur le territoire de la municipalité

- (1) si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres et qu'elle y demeure plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
- (2) si la longueur dépasse neuf (9) mètres.

Service de dette spécifique – tarification **(Règlement 1019)**

Article 15

La Municipalité ayant adopté le Règlement n° 1019, le quatre (4) août 2008, décrétant un emprunt de 136 500 \$ pour couvrir les frais d'honoraires professionnels engendrés pour la mise aux normes des infrastructures de l'eau potable;

(A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 5 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 95 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles du secteur concerné tel qu'il appert au plan et au relevé du secteur concerné situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant

d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Service de dette spécifique – tarification
(Règlement 1061)

Article 16

La Municipalité a adopté le Règlement n° 1061 décrétant un emprunt de 182 900 \$ pour effectuer le traitement de surface sur le chemin Aylmer;

Il est imposé et il sera exigé chaque année lors du règlement de taxation une taxe spéciale d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances sur tous les immeubles imposables suivants, situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, au prorata du nombre d'immeubles.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau prévu au règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie 1 : Une (1) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant du numéro civique 467 et se terminant à la jonction de la route 161 et du chemin Aylmer.

Catégorie 2 : Une demie (.5) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant de la jonction du chemin de Stratford jusqu'à l'adresse civique n° 455 et jusqu'au lot 24-23 du rang 3 Sud-Ouest du Canton de Stratford;

Et

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : chemin des Quatre-Saisons, chemin Smith, chemin Plante, chemin Croteau et chemin du Ruisseau.

Service de dette spécifique – tarification
(Règlement 1062)

Article 17

La Municipalité ayant adopté le Règlement n° 1062 le dix (10) août 2011 décrétant un emprunt de 670 458 \$ pour couvrir les frais engendrés par des travaux de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

(A) pour pourvoir à 5,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*;

(B) pour pourvoir à 94,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera exigé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé en bordure des rues situées à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable

dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation pour services municipaux

Article 18

Conformément au paragraphe 205(5) de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une compensation pour l'administration et les services municipaux de 0,44 \$ par 100 \$ d'évaluation est exigée des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et qui sont visés par le paragraphe 204(12) de cette loi.

Modalités de paiement

Article 19

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le seize (16) mars 2018;
- (2) est égal ou supérieur à 300 \$: soit
 - (a) un seul versement payable le seize (16) mars 2018 ou
 - (b) cinq (5) versements égaux payables aux dates suivantes : seize (16) mars, quatre (4) mai, vingt-deux (22) juin, dix (10) août et le vingt-huit (28) septembre 2018.

Supplément de taxes

Article 20

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;
- (2) est égal ou supérieur à 300 \$: trois (3) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

Article 21

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes, sa compensation, ses suppléments et sa tarification avant ou à la date du premier (1^{er}) versement bénéficie d'un escompte d'un pour cent (1,0 %) sur ce compte. L'escompte d'un pour cent (1,0 %) ne s'applique pas lorsque le montant total de taxes 2018 à verser est inférieur ou égal à 300 \$.

Le chèque doit être daté et reçu au bureau municipal au plus tard à la date du premier (1^{er}) versement. La date de réception du chèque à la Municipalité fera office de date déterminant l'éligibilité du chèque.

Paiement exigible, taux d'intérêt et pénalité

Article 22

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 23

Les taxes, compensations et tarifications dues à la Municipalité portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) l'an.

De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales, des compensations et de la tarification exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Article 24

Tout tarif et toute compensation imposés en vertu du présent règlement sont payés par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et ils sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 25

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 45 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

Article 26

Tout remboursement à être effectué à un contribuable découlant d'une erreur de ce dernier sera amputé d'un montant de 25 \$ à titre de frais d'administration.

Programme d'aide aux personnes physiques à faible revenu

Article 27

Tout immeuble dont le propriétaire est une personne physique peut bénéficier d'un programme d'aide égal au montant de la taxe foncière établie à l'article 3, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (1) le propriétaire habite lui-même l'immeuble en question, lequel est son logement;
- (2) l'évaluation municipale de l'immeuble est inférieure à 96 700 \$;
- (3) le propriétaire ne possède aucun autre immeuble;
- (4) le revenu familial brut total pour l'année 2017 du ou des propriétaires est inférieur à 23 000 \$;
- (5) le revenu familial en dividendes, intérêts et autres revenus de placements pour l'année 2017 du ou des propriétaires est inférieur à 300 \$.

Afin d'avoir droit au présent programme, le ou les propriétaires devront fournir à la Municipalité un affidavit en rapport avec les paragraphes 3 et 5, ainsi qu'une copie de l'avis de cotisation, soit la TP-98 (Revenu Québec) ou T452 (Agence du revenu du Canada) en rapport avec le paragraphe 4.

Entrée en vigueur

Article 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu :

D'adopter le Règlement fixant le taux de la taxe foncière générale, la tarification des services, les compensations, les taux d'intérêt sur les arrérages, le nombre ainsi que la date des paiements.

2018-02-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

8.2 Envoi des comptes de taxes

Considérant le travail supplémentaire occasionné par l'envoi des comptes de taxes;

Il est proposé par M^{me} Julie Lamontagne,
Et résolu :

Que la Municipalité retienne les services de deux (2) personnes au taux horaire de 12,50 \$ afin de supporter la direction dans cette tâche.

2018-02-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

9. Urbanisme et environnement

9.1 CPTAQ – décisions

1) Projet domiciliaire du Domaine de l'Aigle : décision rendue le 7 décembre 2017.

L'analyse du dossier a démontré que la zone visée est en zone agricole sur les cartes de la CPTAQ, contrairement à celles de la Municipalité et de la MRC du Granit.

Le promoteur, appuyé par la Municipalité et la MRC ont déposé une demande à la CPTAQ à l'effet d'exclure de la zone agricole une superficie de 9 hectares à proximité du lac Elgin (lot 14-B du rang 6 SO).

Différentes consultations ont été tenues par la CPTAQ en lien avec cette demande. Toutefois, la CPTAQ a finalement refusé la demande afin de maintenir l'intégrité de la zone agricole. Elle apporte l'argument que la Municipalité de Stratford a suffisamment d'espaces pour permettre des développements résidentiels.

2) Dominique Pépin et Gézina Schippers : décision rendue le 14 décembre 2017.

La demande visait le fractionnement de leur terrain dans le but de vendre une partie de celui-ci. La municipalité les a appuyés dans leur démarche. Toutefois, la CPTAQ a refusé leur demande, au motif qu'elle désire maintenir les terres agricoles les plus vastes possible.

PROJET

RÈGLEMENT N° 1140 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035 AFIN DE CRÉER LES ZONES M-6, A-18 ET AFT1-8

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage no 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil désire créer une nouvelle zone mixte avec les lots 5 642 684, 5 642 683, 5 642 682, 5 642 679, 5 642 762, 5 642 760, 5 642 633 et 5 642 643;

ATTENDU QUE la nouvelle zone permettra la mise en place d'un atelier de soudure et d'usinage;

ATTENDU QUE le conseil désire créer deux nouvelles zones agro-forestières afin de faciliter la gestion des autorisations de la CPTAQ;

ATTENDU QUE ces intentions nécessitent une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 5 janvier 2018;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 1035 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage milieu urbain numéro STR-ZON-2 est modifié afin d'inclure lots 5 642 684, 5 642 683, 5 642 682, 5 642 679, 5 642 762, 5 642 760, 5 642 633 et 5 642 643 à la zone M-6.

ARTICLE 3

La grille des spécifications feuillet 7/8 est modifiée afin d'y inclure la zone M-6 et d'y autoriser les usages suivants :

- Résidence sans nombre maximal de logements
- Habitation collective
- Commerce de détail et atelier de réparation
- Service
- Hébergement et restauration
- Industrie légère avec la note N56 : atelier d'usinage et de soudure seulement
- Transport – communication – utilités publiques
- Marge de recul avant min : 9 m
- Marge de recul avant max : --
- Hauteur min : 4 m
- Hauteur max : 10 m
- Type d'entreposage extérieur : B
- Notes spéciales suivantes :

- 7.2.4 Superficie et dimensions minimales (Bâtiment principal)
- 7.2.6 a) Symétrie des hauteurs
- 7.2.7 Pente du toit
- 7.3.3 Dimensions et nombre
- 7.4.2.3 a) Alignement requis
- 7.5.3 Antennes paraboliques

ARTICLE 4

Le plan de zonage milieu rural numéro STR-ZON-1 est modifié afin d'inclure lots 6 119 296, 6 119 295, 5 642 273, 5 643 693, 5 643 669, 5 643 692, 5 642 220, 5 643 627 et 5 643 707 à la zone A-18 et les lots 5 643 043, 5 643 370, 5 643 055, 5 643 049, 5 643 050, 5 643 045, 5 643 044, 5 643 585, 5 643 064, 5 643 065, 5 643 066, 5 643 584, 5 643 069, 5 643 070, 5 643 074, 5 643 582, 5 643 155, 5 643 156, 5 643 160, 5 643 152, 5 643 154, 5 643 153, 5 643 151, 5 643 531, 5 643 150, 5 643 073, 5 643 072, 5 643 071, 5 643 068, 5 643 067, 5 643 371 et 5 643 075 à la zone AFT1-8

ARTICLE 5

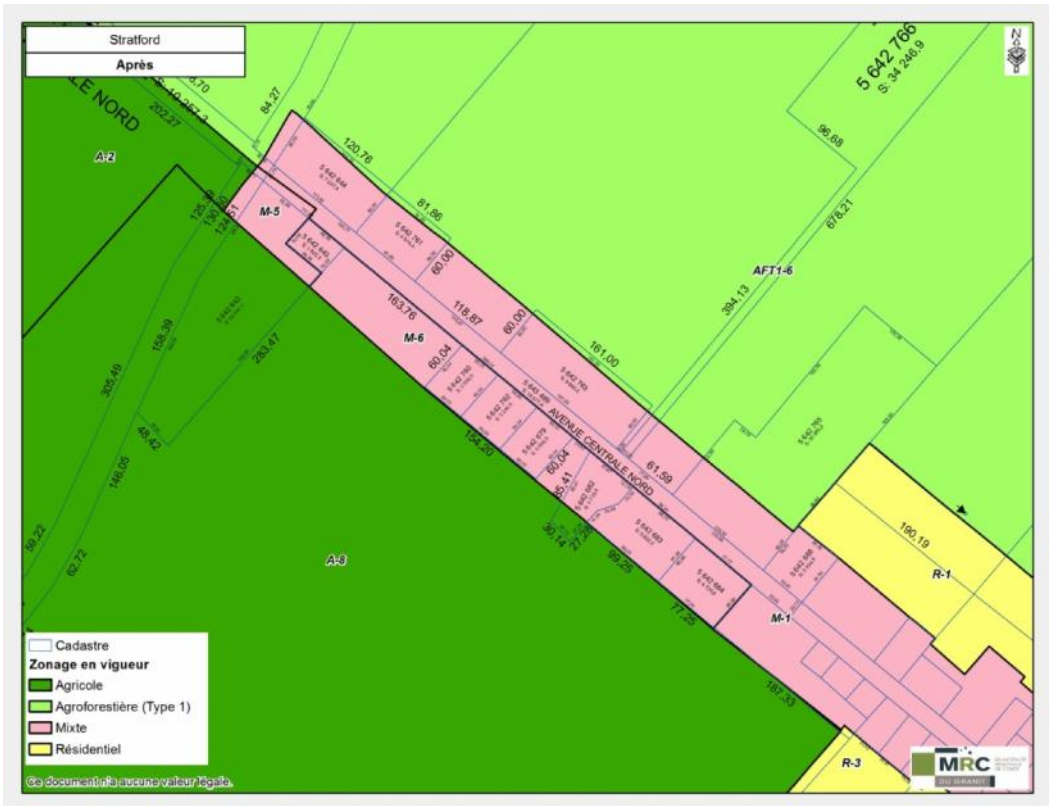
La grille des spécifications feuillet 2 / 8 est modifiée afin d'inclure les zones A-18 et AFT1-8 et d'y inclure, à chacune, les usages suivants :

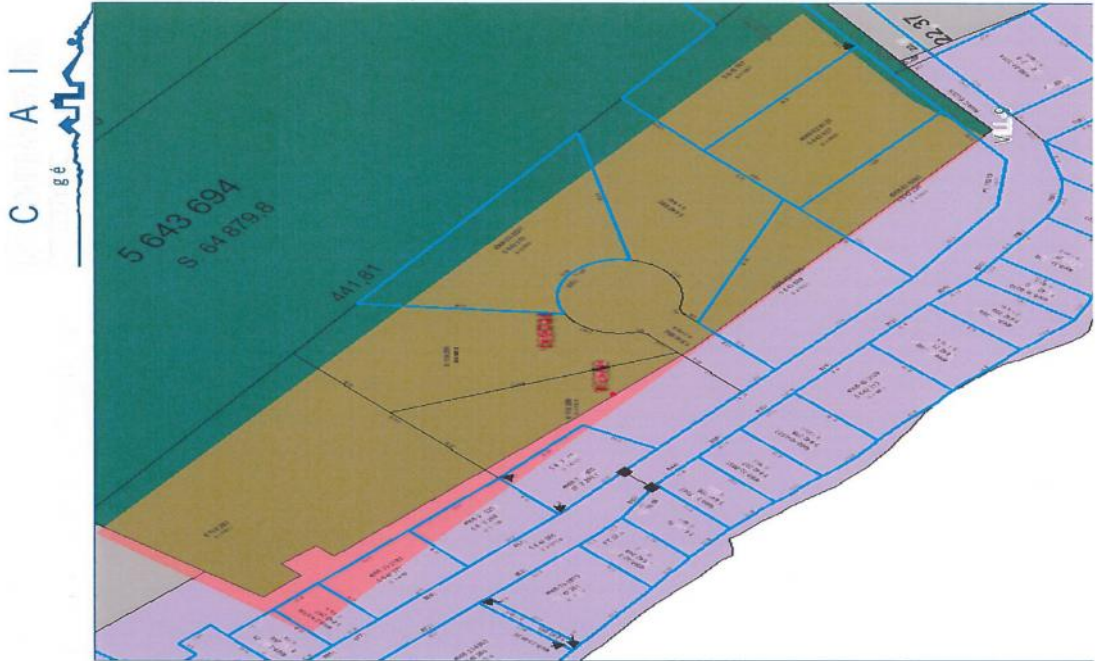
- Résidence de deux logements maximum AFT1-8 et de un logement pour la zone A-18
- Les usages reliés à l'agriculture et à forêt
- Marge de recul avant min : 9 m
- Marge de recul avant max : --
- Hauteur min : 4 m
- Hauteur max : 10 m
- Type d'entreposage extérieur : C
- Notes spéciales suivantes :
 - 7.3.3 Dimensions et nombre
 - 8.7 Dispositions relatives aux abris forestiers
 - 10.4 Dispositions relatives au contrôle du déboisement
 - 7.2.4 Superficie et dimension minimale des bâtiments principaux
 - 7.5.3 Antenne parabolique
 - 8.2.2 Roulottes
 - 10.4.2 Normes relatives aux déboisements

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.







ADOPTION : 2^E

PROJET DE RÈGLEMENT NO 1140

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford a également entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de zonage No 1035;

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford adopte le second projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT No 1140 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 1035 AFIN DE CRÉER LES ZONES M-6, A-18 ET AFT1-8, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE conformément à la Loi, les démarches nécessaires à la procédure d’approbation référendaire de ces règlements soient entreprises ;

QUE le conseil municipal mandate sa directrice générale / secrétaire-trésorière pour qu’elle prépare, publie et affiche les différents avis nécessaires à la présente démarche.

2018-02-13

Adoptée à l’unanimité des conseillers(ère)

M^{me} Manon Goulet précise les modalités de la démarche : les citoyens concernés par ces changements ont huit jours suite à l’affichage d’un avis pour procéder à une demande d’approbation référendaire.

10. Sécurité publique

10.1 Plan de mise en œuvre – année 5

M. Gaétan Côté mentionne que la municipalité est en retard en ce qui a trait à l’implantation de bornes sèches. Une première borne sèche sera installée au lac Aylmer en 2018. La dépense est prévue au budget 2018.

Considérant que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC

du Granit doit être révisé annuellement dans ses applications;

Considérant que le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford a analysé le rapport présenté par son directeur du Service incendie;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

D'accepter, tel que rédigé, le rapport comprenant les activités passées et les projets à réaliser en 2018 préparé par la Municipalité du Canton de Stratford à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

2018-02-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

11. Affaires diverses

12. Liste de la correspondance

Commandites

Tour cycliste du lac Aylmer

Attendu les demandes des organisateurs en appui à cette activité;

Attendu que cet événement est très rassembleur et festif;

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu;

De verser la somme de 300 \$ au Tour cycliste du lac Aylmer.

D'autoriser la circulation des cyclistes et véhicules de sécurité sur les routes du territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, considérant que celle-ci est assurée par les bénévoles et la Sûreté du Québec.

D'apporter notre collaboration grâce à la participation de nos pompiers volontaires lors de l'activité prévue le 4 août 2018 entre 9 h et 15 h.

2018-02-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

Le montant de 300 \$ permettra une plus grande visibilité à la contribution de la municipalité. De plus, notre territoire comporte le plus long trajet. Le montant donne droit à deux inscriptions gratuites (tirage).

Journée internationale des femmes 2018

Attendu que ces rencontres sont fructueuses d'échanges;

Attendu que M^{mes} Julie Lamontagne et Isabelle Couture sont intéressées à participer à cette rencontre;

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu;

D'autoriser l'achat de 4 billets au coût de 25 \$/ch. les deux billets restants pouvant être distribués dans nos organismes municipaux.

2018-02-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

Invitations

- 8 février : Carrefour action municipale – séance d'information
- 21 mars : Conférence sur la gestion de l'eau donnée par les organismes de bassins versants. M. Lalumière participera à la rencontre et M. Dany St-Onge en sera informé.

13. Période de questions

14. Certificat de disponibilité

Je soussignée, Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce cinquième (5^e) jour de février 2018.

15. Levée de la séance régulière


Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu :

Que l'assemblée soit levée à 21 h 10.

2018-02-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)


Denis Lalumière
Maire


Manon Goulet
Directrice générale et secrétaire